CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE LE MANS

Pavenue Pierre Mendès France 72014 LE MANS CEDEX 2

RG Nº F 09/00220

SECTION Commerce

AFFAIRE Jean-Claude LAHAYE contre SOCIÉTÉ SNCF

MINUTE Nº 166/2010

JUGEMENT DU 08 Septembre 2010

Qualification: Contradictoire premier ressort

Notification le : 05/03/2/2

Date de la réception

par le demandeur :

par le défendeur :

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée

le :

à :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

Monsieur Jean-Claude LAHAYE

13 Rue Elsa Triolet 72000 LE MANS

Assisté de Me Thierry PAVET (Avocat au barreau du MANS)

DEMANDEUR

SOCIÉTÉ SNCF

1 Rue Auguste Gautier

49100 ANGERS

Représenté par Monsieur Richard THOMAS-PIET (Responsable des Ressources Humaines) assisté de Me Pierre LANDRY (Avocat au barreau du MANS)

DÉFENDEUR

- Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré

Monsieur Pierre-Marc WINOCQ, Président Conseiller (S)
Monsieur Domínique CARRE, Assesseur Conseiller (S)
Madame Peggy CHEVALLIER, Assesseur Conseiller (E)
Monsieur Jean-Marc BOUR-THOMIN, Assesseur Conseiller (E)
Assistés lors des débats de Monsieur Thierry FALHUN, Greffier

PROCÉDURE

- Date de la réception de la demande : 01 Avril 2009
- Bureau de Conciliation du 29 Avril 2009
- Convocations envoyées le 03 Avril 2009
- Renvoi BJ avec délai de communication de pièces
- Débats à l'audience de Jugement du 12 Mai 2010 (convocations envoyées le 12 Mai 2010)
- Prononcé de la décision fixé à la date du 08 Septembre 2010
- Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de procédure civile en présence de Monsieur Denis FONTAINE, Greffier

Copie à Mes PAVET et LANDRY

Par requête déposée au Greffe le 1^{et} avril 2009, Monsieur Jean-Claude LAHAYE a saisi le Conseil des Prud'hommes du MANS, section Commerce et services commerciaux, à l'encontre de son employeur la société SNCF.

Après échec de la tentative de conciliation en date du 29 avril 2009, l'affaire a été renvoyée devant le Bureau de jugement du 09 septembre 2009, avec délais de communications de pièces.

A cette date, l'affaire n'étant pas en état d'être plaidée, fit l'objet de renvois successifs devant le Bureau de jugement du 02 décembre 2009, 10 mars 2010 et du 12 mai 2010.

A l'audience du 12 mai 2010, Monsieur Jean-Claude LAHAYE assisté de Maître PAVET, Avocat, qui a développé ses moyens en fait et en droit demande au Conseil de :

- > vu la classification professionnelle des agents de la SNCF et les circulaires des 31 janvier et 1^{ex} février 2001.
- > voir reconnaître, au profit du concluant, à effet du 1" avril 2008, la classification 18 et, à effet du 1" avril 2009 jusqu'à la date du départ en retraite, la classification 19,
- > condamner en conséquence la SNCF au paiement, à titre de rappel de rémunération et de perte de salaire, d'une somme de 26 291 euros,
- > condamner en outre la SNCF au paiement, au profit du concluant, d'une somme de 122 640 euros à titre de perte de droits à retraite,
- > dire que lesdites sommes porteront intérêts de droit à compter du jour de la saisine du Conseil,
- > condamner la SNCF au paiement, au profit du concluant, d'une somme de 5.000 euros à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive outre celle de 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile,
- > ordonner, vu le caractère incontestable et l'importance des demandes pour le concluant, l'exécution provisoire pour tout le jugement à intervenir nonobstant appel et sans caution,
- condamner la SNCF aux entiers dépens.

En défense, la société SNCF représentée par Monsieur Richard THOMAS-PIET, Responsable des Ressources Humaines, assisté de Me Pierre LANDRY, Avocat, qui a développé ses arguments en défense, demande au Conseil de :

- > débouter purement et simplement Monsieur LAHAYE de toutes ses demandes, fins et conclusions comme étant irrecevables et mal fondées,
- le condamner aux dépens de l'instance.

Après avoir entendu les parties et leurs conseils, en leurs explications, fins moyens et conclusions, le Conseil a mis l'affaire en délibéré pour prononcé du jugement au 08 septembre 2010, date pour laquelle les parties ont été régulièrement avisées.

LES FAITS:

Le 1" février 1979, Monsieur LAHAYE est admis en qualité de cadre permanent de la SNCF comme agent d'exploitation de bureau à l'établissement de Paris Montparnasse.

En avril 1979, Monsieur LAHAYE intègre la filière commerciale et exerce les fonctions d'agent commercial au sein du service des trains de Paris Montparnasse puis du Mans jusqu'en 1992.

Le 18 février 1992, Monsieur LAHAYE réussit l'examen de conducteur.

Le 1^{er} mai 1992, Monsieur LAHAYE est nommé Conducteur de manoeuvre de lignes locales, qualification TA niveau 1 position de rémunération, à la filière traction.

Le 1^{er} septembre 1992, Monsieur LAHAYE est nommé Conducteur de ligne élève, qualification TB niveau 1 position de rémunération 9.

Le 1^{et} octobre 2003, Monsieur LAHAYE est nommé Conducteur de ligne principale, qualification TB niveau 3 position de rémunération 15.

Le 1^{er} octobre 2005, Monsieur LAHAYE est affecté à l'unité de production.

Le 1^{er} avril 2006, Monsieur LAHAYE obtient la position de rémunération 16.

Le 1^{er} avril 2009, Monsieur LAHAYE obtient la position de rémunération 17.

MOYENS ET PRÉTENTIONS DE LA PARTIE DEMANDERESSE

Par l'intermédiaire de Maître PAVET qui l'assiste, Monsieur LAHAYE confirme ses conclusions écrites et déclare :

- N'avoir pas bénéficié des dispositions particulières prévues par les circulaires des 31 janvier et 1^{et} février 2001 concernant les changements de niveaux des agents ayant attendu plusieurs années pour passer l'examen à la conduite, et réclame donc la classification 18 à effet du 1^{et} avril 2008 et la classification 19 à effet du 1^{et} avril 2009 avec le rappel de salaires correspondant;

- Que cette omission de la part de l'employeur, lui occasionne une perte de droits à retraite qu'il convient de réparer.

MOYENS ET PRÉTENTIONS DE LA PARTIE DÉFENDERESSE

Par l'intermédiaire de Maître LANDRY qui l'assiste, la SNCF confirme ses conclusions écrites et déclare :

- Avoir respecter scrupuleusement les articles 12 et suivants du Statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel, qui régissent l'avancement en position de rémunération ;

- Que de ce fait Monsieur LAHAYE n'a pas de perte de droits à retraite.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Sur le rappel de salaires pour classification 18 à effet du 1^{er} avril 2008 et classification 19 à effet du 1^{er} avril 2009 :

Le statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel, homologué par décision Ministérielle et donc avec une valeur réglementaire, régit en ses articles 12 et suivants du chapitre 6, l'avancement en position de rémunérations.

En l'espèce, la partie demanderesse soutient qu'elle n'a pas bénéficié des dispositions particulières prévues par les circulaires des 31 janvier et 1er février 2001, concernant les changements de niveaux des agents ayant attendu plusieurs années pour passer l'examen de conduite.

Cependant à la lecture des pièces et conclusions versées aux débats, le Conseil constate que :

- Monsieur LAHAYE qui a été embauché à l'origine dans la filière commerciale, a passé l'examen de conduite, le 18 février 1992, et a été nommé conducteur de manœuvre de lignes locales le 1^{et} mai 1992. Ce délai, un peu plus de trois mois, ne correspond pas au délai prévu par les circulaires qui précisent plusieurs années;
- Le salarié a bénéficié pendant sa carrière, d'avancements de rémunération et ce notamment en 2006 et 2009, en conformité avec les dispositions des articles 12 et suivants du chapitre 6 des statuts, à savoir qu'il est fixé un pourcentage d'agents de même position de rémunérations promus à niveau supérieur, en fonction des qualifications, niveaux et positions, comme le confirme le tableau de préparation des notations;
- Monsieur LAHAYE ne pouvait bénéficier des dispositions, appelées « Origine des services valables pour la conduite », décrétées par l'employeur en février 2009 et concernant les agents de conduite « délais longs » et « délais d'attente longs », puisqu'elles concernaient les agents ayant une ancienneté minimum de 25 ans de conduite et qu'il n'en a que 17.

En conséquence, la SNCF ayant respecté à la lettre ses obligations stipulées dans les statuts régissant les relations avec son personnel, le Conseil déboute Monsieur LAHAYE de ce chef de demande.

Sur la perte de droits à la retraite et la demande de dommage et intérêts pour résistance abusive :

Monsieur LAHAYE ayant été débouté dans le présent jugement, de sa demande principale ne peut prétendre à ces chefs de demande.

Sur l'article 700 du Code de Procédure Civile :

Il apparaît équitable de laisser à Monsieur LAHAYE la charge de l'intégralité des frais engagés par lui dans la présente procédure.

Le Conseil le déboute donc de sa demande sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Sur les dépens:

En droit, l'article 696 du Code de Procédure Civile mentionne : "la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge par une décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

En l'espèce, le Conseil a débouté Monsieur LAHAYE de l'intégralité de ses demandes.

En conséquence le Conseil dit que Monsieur LAHAYE supportera l'intégralité des dépens.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes du Mans, section Commerce et services commerciaux, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

DÉBOUTE Monsieur Jean-Claude LAHAYE de l'intégralité de ses demandes, **CONDAMNE** Monsieur Jean-Claude LAHAYE aux entiers dépens.

AINSI JUGE et PRONONCE, les jour, mois et an susdits,

Et le Président a signé avec le Greffier,

Le Greffier, D. FONTAINE

Le Président, P. M. WINOCQ

POUR EXPEDITION BUTTONS SIGNS
BREFFERD OHEF SOUSSIGNS